

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
N°028 370 23 00001 M02
PORTANT SUR LES MODIFICATIONS AVEC PRESCRIPTIONS DU PERMIS DE
CONSTRUIRE POUR L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SUR LA COMMUNE DE SAUMERAY**

**Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la note technique du ministère chargé de l'écologie n°2022-082-SDCAP/BRIL du 01/06/2023, relative à l'implantation d'installation photovoltaïques en zone inondable, sur une retenue d'eau ou en zone exposée à l'aléa incendie de forêt et de végétation ;

VU le décret du 13/07/2023 nommant Hervé JONATHAN préfet d'Eure-et-Loir et publié au Journal Officiel de la République le 14/07/2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6-2026 du 27/05/2026 portant délégation de signature au profit de M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires, dans le domaine des compétences générales ;

VU la carte communale dont la dernière procédure a été approuvée le 25/05/2009 ;

VU la demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée le 15/02/2023 ;

VU l'objet de la demande :

- pour la réduction de l'emprise du projet de centrale photovoltaïque ;
- sur un terrain cadastré AD8, AD11, AD88, AD94, AD97, AD96, AD19 situé à Saumeray ;
- pour une surface de plancher créée de 97,2 m² à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

VU l'arrêté accordant le permis de construire initial avec prescription du 25/01/2024 ;

VU la demande de permis modificatif de l'autorisation d'urbanisme autorisée initialement, déposée le 23/10/2025 par la SAS VE Solaire Saumeray, représentée par M. HUARD Antoine, située au 49B Avenue Franklin D. Roosevelt, Paris ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du maire de la commune du 17/11/2025 ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 12/02/2026 ;

VU l'étude d'impact sur l'environnement du 13/02/2026 jointe au dossier d'autorisation d'urbanisme ;

VU la majoration du délai d'instruction et l'incomplétude du dossier modificatif, signifiées le 21/11/2025 ;

VU les pièces complémentaires reçues le 18/02/2026 ;

VU la réponse faite à la demande d'information auprès du gestionnaire de l'électricité du 25/02/2026 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) constaté à la date du 17/03/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 18/02/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire de la voirie reçu le 03/04/2026 ;

VU la délibération communale favorable au projet du 07/04/2026 ;

VU l'absence de délibération intercommunale réputée sans observation constatée à la date du 17/04/2026 ;

VU l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale constatée à la date du 29/04/2026 ;

VU la participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 01/06/2026 au 01/07/2026 ;

VU la synthèse des observations du public à la PPVE ;

VU le mémoire en réponse du demandeur adressé aux services de la DDT le 03/07/2026 ;

VU la décision implicite de refus de délivrance de permis de construire modificatif intervenue le 18/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter la production des énergies renouvelables au niveau national ;

CONSIDÉRANT que l'énergie produite sera principalement injectée dans le réseau public d'électricité ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une installation nécessaire à un équipement collectif ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une ancienne carrière ;

CONSIDÉRANT que la biodiversité doit être préservée dans les projets d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur le terrain concerné doivent faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi au titre de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet n'est pas réglementée par un PPRI opposable ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone inondable ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de panneaux photovoltaïques ne doit pas conduire à une aggravation des risques pour les personnes et les biens, en cas de survenue d'une inondation pour un aléa équivalent à l'aléa de référence qui aurait été pris pour un PPRI sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que les éléments sensibles doivent en conséquence être implantés au-dessus de la hauteur de référence ;

CONSIDÉRANT que les installations et les clôtures doivent permettre la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau et ainsi préserver la zone d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que les installations sont entièrement clôturées et que les clôtures sont surélevées et ajourées ;

CONSIDÉRANT que l'ancrage au sol des installations doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter leur arrachement ;

CONSIDÉRANT que le projet modificatif est réduit par rapport au projet initial, passant de 17,6 MWc sur 8 hectares à 8,6 MWc sur 5 hectares, afin de limiter les risques d'inondation et l'impact du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE UNIQUE : OBJET DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 1 : Sens de la décision

Le permis de construire est accordé **sous réserve** de respecter strictement l'ensemble des prescriptions mentionnées aux articles ci-après, formulées à partir des avis des services consultés, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions à caractère obligatoire

Impact environnemental :

Les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) telles que définies dans l'évaluation environnementale et reprises dans l'annexe 1 ci-jointe, devront être mises en œuvre.

Aspect extérieur et paysager :

L'ensemble des contours clôturés du site devra être complété par une haie d'essences locales et variées afin d'assurer une insertion paysagère qualitative.

Accès et voirie :

L'orientation des panneaux photovoltaïques devra garantir l'absence d'éblouissement des usagers de la route.

Le pétitionnaire devra présenter le plan de raccordement électrique en accord avec les futurs projets sur la commune.

Les raccordements aux différents réseaux, s'ils impactent la route départementale n° 28/1, devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de l'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Dunois. Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Réseau électrique :

La contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du demandeur.

Conditions d'intervention des sapeurs-pompiers :

Afin de répondre aux attentes du service départemental d'incendie et de secours, le terrain devra être desservi par des voies publiques ou privées facilitant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie de type camion-citerne feux de forêts (CCF).

Nota : cette voie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une largeur minimale de 3 mètres ;
- une force portante de 160 kilonewtons.

Par ailleurs, il sera nécessaire de créer à l'intérieur du site des voies de circulation de 3 mètres de large permettant :

- de quadriller le site (rocales et pénétrantes) ;
- d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- chaque panneau photovoltaïque doit être accessible à une distance maximale de 100 mètres d'une voie de circulation (rocales ou pénétrantes).

Le portail d'entrée du site sera équipé d'un dispositif validé par le SDIS, permettant son ouverture.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs doit être positionnée de façon visible à proximité d'un des locaux techniques et identifiée par la mention : « Attention présence de deux sources de tension : 1 - réseau de distribution ; 2 - panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

L'installation devra être contrôlée par un organisme de contrôle ou un technicien agréé.

Des équipements de sécurité appropriés aux risques d'origine électrique devront être judicieusement répartis sur le site.

Il sera nécessaire d'afficher :

- les consignes de protection contre l'incendie indiquant la nature et les emplacements des organes techniques des installations (localisation, et procédures d'intervention du pétitionnaire) ;
- la conduite à tenir en fonction des conditions météorologiques (orages, etc.) ;
- un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7j/7 et 24h/24 en cas d'intervention.

Des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques seront installés :

- à l'extérieur du site, au niveau de l'accès des secours ;
- sur les câbles DC (courant continu) apparents tous les 5 mètres.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques à la gestion du risque inondation

L'implantation de panneaux photovoltaïques ne doit pas conduire à une aggravation des risques pour les personnes et les biens en cas de survenue d'une inondation pour un aléa de période de retour *a minima* centennal.

L'exploitant justifie la hauteur et les vitesses de référence pour un aléa de période de retour *a minima* centennal au droit du site, et implante l'ensemble des éléments sensibles (panneaux photovoltaïques, postes de relevé, connectiques et autres équipements de même nature) au-dessus de la hauteur de référence.

L'ensemble des installations et des clôtures permettent une transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau.

Les installations sont ancrées au sol de façon à garantir leur résistance aux embâcles et la tenue des fondations à l'affouillement.

ARTICLE 4 : Retrait de la décision implicite de refus

Le présent arrêté se substitue à partir de sa date de signature à la décision implicite de refus de délivrance de permis de construire modificatif intervenue le 18/07/2026.

ARTICLE 5 : Validité de l'arrêté initial

Le délai de validité, les droits et les prescriptions de l'arrêté initial restent applicables.

ARTICLE 6 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il est consultable par le public à la mairie de la commune de Saumeray, située au 6 rue de la Mairie. Le présent permis modificatif doit être affiché jusqu'à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et le maire de Saumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 23 JUL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Christophe HUSS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, un recours gracieux ou hiérarchique peut être formé dans le délai d'un mois à l'encontre de la présente décision. En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours par l'autorité compétente, celui-ci est automatiquement rejeté. L'exercice de ce recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Pour information :

La construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté peut être assujéti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévus à l'article L.524-3 du Code du patrimoine), à la participation pour l'assainissement collectif. Les montants vous seront éventuellement communiqués ultérieurement.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L.211-2 du Code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R.123-24 du Code de l'environnement. La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'État dans le département.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

3005 JUL 8 5

ANNEXE 1 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION AU TITRE DE LA BIODIVERSITÉ

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est appliquée tout au long de la mise en œuvre du projet, de la phase travaux jusqu'au suivi final.

L'ensemble des dispositions prévues dans l'étude d'impact datant de septembre 2025 est mis en œuvre, notamment les mesures précisées dans le présent document.

CHAPITRE 1 : MESURE D'ÉVITEMENT

Article 1 : évitement et maintien en phase conception

La localisation des mesures d'évitement est précisée dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces mesures concernent notamment les éléments suivants :

- Évitement de la partie « carrière » hébergeant la majorité des enjeux écologiques
- Maintien des haies favorables au Bruant jaune à l'est
- Maintien des peupliers favorables au Pic épeichette à l'ouest

Article 2 : traitement approprié des déchets de chantier

Un bordereau de suivi des déchets sera remis au maître d'ouvrage après chaque évacuation de déchets et devra être transmis aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Dans la mesure du possible, un circuit de valorisation/réutilisation sera mis en place pour les déchets comme les palettes en bois.

CHAPITRE 2 : MESURES DE RÉDUCTION

La localisation des mesures de réduction est précisée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : signalisation des secteurs sensibles à proximité du chantier

Tous les secteurs sensibles situés à proximité du chantier sont signalés par un panneau d'avertissement afin d'alerter et sensibiliser le personnel de chantier. L'emplacement des panneaux est établi en concertation avec l'écologue référent qui suit le chantier.

Article 4 : terrassement et défrichement hors des périodes sensibles

Les travaux de défrichement et décapage sont interdits du 15 mars au 31 juillet, période de nidification de l'avifaune. En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, des précautions supplémentaires pourront être prises en concertation avec l'écologue référent et après information de la DDT.

Article 5 : limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins et du personnel au strict nécessaire

Plus précisément, tout dépôt, circulation, stationnement ou autre intervention risquant d'être impactante pour le milieu naturel seront interdits hors des limites de la zone d'emprise travaux préalablement définie et balisée en concertation avec l'écologue référent, afin de réduire les impacts sur les secteurs sensibles présents aux abords et, d'une manière plus générale, sur les milieux naturels. La fréquentation piétonne peut en particulier être plus perturbante que les engins pour les oiseaux nicheurs.

Article 6 : mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions

Une formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'incident devra être réalisée.

Des matériels d'interception d'une pollution accidentelle (produits absorbants, filtres à pailles) seront mis à disposition des opérateurs du chantier. Ces dispositifs seront facilement accessibles et disposés de manière à pouvoir les mettre en œuvre rapidement en cas de survenue d'une pollution.

Des kits anti-pollution devront être mis à disposition au sein de la base vie et dans les véhicules présents en permanence sur le chantier.

Si du béton est utilisé sur le site, mise en place d'un système adapté pour le nettoyage des toupies à béton afin d'éviter le ruissellement des eaux et le dépôt de béton dans les milieux environnants. Si besoin, formation des conducteurs des toupies pour la mise en application du système retenu.

Article 7 : aménagement des bases travaux pour éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels

En particulier, des aires d'entretien étanches sont à prévoir pour le nettoyage des engins et leur alimentation en carburant. Ces bases travaux devront être installées en dehors de toute zone sensible, en accord avec le Maître d'ouvrage. En fin de chantier, cette zone sera remise en état.

Article 8 : interdiction de laver et de faire la vidange des engins de chantier à proximité de secteurs sensibles

Plus particulièrement, les principaux secteurs concernés sont les bords du Loir et l'ensemble de la partie « carrière » de la zone d'étude. Sur les parties hautes de la zone d'étude, on interdira les secteurs situés aux abords directs de la partie carrière. Les emplacements de lavage et de vidange seront définis en concertation avec l'écologue référent. Les eaux de lavage ne devront pas se déverser directement dans le milieu naturel. Elles devront être traitées avant rejet.

Article 9 : remise en état des emprises travaux

Un travail du sol léger sera effectué sur les secteurs dépourvus d'infrastructures pérennes. Ils seront à décompacter ou griffer afin de retrouver des conditions de sol proches des conditions initiales. Cette mesure sera à valider avec l'écologue référent en fonction de l'état des sols en fin de chantier.

Article 10 : maintien des continuités écologiques pour la petite faune

Le parc devra être équipé de clôtures permettant le passage de la petite et moyenne faune c'est-à-dire avec des ouvertures de 20 cm de haut sur 20 cm de large tous les 50 m a minima.

Article 11 : réduction des risques de mortalité de la petite faune liés aux poteaux des clôtures

Si les poteaux de la clôture sont creux, ceux-ci devront être obturés pour éviter de se transformer en pièges mortels, notamment pour l'avifaune.

Article 12 : réduction des effets de l'éclairage en cas de chantier nocturne

Il s'agira d'éviter les travaux pendant la nuit. S'il s'avérait nécessaire d'effectuer des travaux de nuit (notamment en automne, hiver ou début de printemps, lorsque la nuit tombe tôt), un plan d'éclairage adapté sera défini pour limiter l'impact de la pollution lumineuse sur les chiroptères et secondairement l'avifaune, les autres mammifères et les invertébrés nocturnes.

Dans ce cadre, il s'agira notamment d'orienter les faisceaux lumineux vers le sol (éclairage directionnel). On évitera tout particulièrement les éclairages en direction de la périphérie de la zone de travaux ou vers les boisements. Dans tous les cas, le travail de nuit sous éclairage sera proscrit en mai-juin, période sensible pour la reproduction des chauves souris.

Article 13 : mesures de réduction relatives aux espèces exotiques envahissantes

Pour rappel, une espèce exotique envahissante est présente au nord de l'aire d'étude, le long de la départementale. Il s'agit du Robinier faux-acacia. Bien que cette espèce ne soit pas impactée par le projet, on retirera les différents pieds présents. Des mesures sont également définies pour limiter sa dissémination :

- utilisation d'engins non contaminés par des espèces envahissantes : afin d'éviter l'apport de nouvelles espèces sur le chantier, il sera important de veiller à ce que les engins ne proviennent pas de secteurs envahis par des espèces invasives et si besoin, laver soigneusement ces engins avant leur arrivée sur le chantier.
- formation des opérateurs pour la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes : cette mesure permettra de sensibiliser les opérateurs de chantier aux espèces exotiques envahissantes et de pouvoir lutter contre la propagation d'une espèce qui se développerait pendant la période chantier.

Article 14 : mesures spécifiques aux habitats et espèces à enjeu

Article 14.1 : plantation de haies pour le Bruant jaune au nord de l'aire d'étude

Cette haie aura une longueur de 600 m environ et sera plantée au nord du site, le long de la départementale. Elle aura une largeur d'environ 3 mètres et la plantation sera disposée en quinconce sur 2 lignes. Une densité d'un plant par mètre linéaire devra a minima être mise en place. Des protections anti-gibier devront être mises en place afin de protéger les plants (de préférence biodégradables qui ne nécessitent pas leur retrait plusieurs années après).

Les plantations seront à effectuer entre les mois de novembre et mars, en évitant toutefois les périodes de gel, de neige ou de forte humidité. En cas de non-survie des arbres implantés, ces derniers devront être remplacés. Des espèces indigènes adaptées aux conditions écologiques locales seront plantées.

Article 14.2 : installation d'une barrière à amphibiens durant la phase chantier

Une barrière temporaire à amphibiens (de type Herpetosure, par exemple) sera installée à l'ouest de l'emprise, de manière à isoler le chantier. Cette barrière bordera toute la partie ouest de la centrale, sur un linéaire d'environ 1 250 m. Des passages canadiens devront être installés aux entrées du chantier, permettant le passage des engins mais pas des amphibiens. Des sorties en pente douce, menant à la barrière à amphibiens, devront être aménagées en dessous des passages canadiens, afin d'éviter tout piégeage d'individu. L'imperméabilité de la barrière pour les amphibiens devra être contrôlée régulièrement, et celle-ci devra être réparée le cas échéant, si des failles sont constatées. Cette mesure est à appliquer en période de reproduction des espèces concernées, soit entre février et juillet. En dehors de cette période, le risque d'écrasement est considéré comme négligeable pour le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué, cette mesure ne s'applique donc pas entre août et janvier.

Article 14.3 : utilisation d'engins chenillés ou équipés de pneus basse pression et veille relative à l'orniérage

En complément de la mesure précédente et afin de réduire l'orniérage même sur les parties du chantier qui sont moins susceptibles d'être colonisées par des amphibiens, des dispositions sont à mettre en place sur la partie Est de la centrale en phase travaux. Il s'agira ainsi de prioriser les engins légers et pneus basse pression ou chenillés, afin d'augmenter la portance et de limiter les impacts liés à l'orniérage, notamment en période sensible (de février à juillet). Par ailleurs, une veille relative à l'orniérage devra être réalisée pendant le chantier. Si des ornières sont constatées dans l'emprise des travaux (en dehors de la partie concernée par la barrière à amphibiens), celles-ci devront être rebouchées le plus rapidement possible, en concertation avec l'écologue référent qui s'assurera par ailleurs de l'absence d'amphibiens au droit de ces ornières.

CHAPITRE 3 : MESURE DE COMPENSATION

En l'absence d'impact résiduel significatif, aucune mesure compensatoire n'est prévue dans le cadre de ce projet.

CHAPITRE 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La localisation des mesures d'accompagnement est précisée dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 15 : création d'hibernacula au sein de la zone projet

Afin de créer des habitats favorables aux reptiles au sein de l'emprise du parc, des hibernacula sont créés. La localisation et le nombre précis sont à définir en concertation avec l'écologue référent au moment du chantier et devront être transmis à la DDT.

Article 16 : éclaircissement ponctuel des bordures de la mare à Characées

Les bordures de la mare à Characées sont éclaircies ponctuellement, afin d'éviter une fermeture complète du milieu. L'entretien, mécanique, est réalisé entre août et novembre, en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et les amphibiens.

Article 17 : plantation de haies en ripisylve

Afin de favoriser le déplacement des espèces le long du Loir, la ripisylve sera renforcée avec des espèces arborées et arbustives. Seront plantées des espèces adaptées aux conditions humides, comme l'Aulne glutineux, la Bourdaine ou le Bouleau verruqueux.

Article 18 : réouverture et maintien d'habitats propices à la nidification du Vanneau huppé, du Petit gravelot et de l'Édicnème criard à l'est de la carrière

Un enrichissement ponctuel par les saules a été constaté à l'Est de la carrière, sur les milieux propices à la nidification du Vanneau huppé, du Petit Gravelot et de l'Édicnème criard (milieux évités par le projet). Afin de conserver le caractère favorable de cet habitat tout au long de la phase d'exploitation de la centrale, un défrichement mécanique des saules sera réalisé tous les 5 ans. Cet entretien empêchera un enrichissement de la carrière, défavorable aux espèces citées. La première réouverture sera réalisée dès la phase chantier, idéalement à l'automne, en dehors des périodes sensibles pour la faune.

CHAPITRE 5 : MESURES DE SUIVI ET RAPPORT D'ACTIVITÉ

Article 19 : suivi du chantier par un écologue référent

Le chantier sera suivi par un écologue afin d'accompagner le maître d'ouvrage et les entreprises travaux dans la bonne mise en œuvre des mesures à vocation écologique (évitement des zones sensibles, balisages, etc.). L'écologue réalisera un passage en amont du chantier, afin de s'assurer que les mesures de réduction qui doivent être opérationnelles avant le début des travaux sont bien mises en place. Un passage par semaine sera ensuite effectué pendant les travaux lourds (terrassement et défrichement). Un passage par mois sera réalisé durant le reste du chantier.

Le suivi est particulièrement renforcé entre les mois de mars et juillet, période où les oiseaux et les amphibiens sont présents en reproduction sur le site. Le chantier est suivi par un écologue, notamment afin de vérifier que des espèces à enjeux et/ou protégées non identifiées lors de l'étude d'impact ne se soient pas développées dans les secteurs de travaux. Dès la découverte de la présence d'une de ces espèces, un signalement par écrit (mail ou courrier) devra être effectué à la DDT. Cette découverte entraînera la mise en place d'une séquence adaptée ERC afin d'éviter tout impact sur l'espèce découverte à enjeu.

À l'issue des travaux, l'écologue vérifiera la bonne remise en état du site.

Article 20 : mise en place d'un suivi écologique du site en phase exploitation

Un suivi écologique du parc sera réalisé chaque année lors des 5 premières années après sa mise en service puis tous les 5 ans pendant toute la durée d'exploitation. Ce suivi sera effectué par un expert en botanique et un expert en faune.

Il aura pour objectif de suivre l'évolution de la végétation et des milieux sur ce site (et notamment l'évolution de la végétation sous et entre les panneaux, le maintien des espèces à enjeu, l'appropriation

du site par la faune, etc.). Il permettra également d'adapter les modes de gestion en cours d'exploitation si des problèmes étaient observés.

Lors de chaque année de suivi, il sera réalisé :

- 3 passages pour la faune (en mai, en juin et en août)
- 1 passage pour la flore (fin mai/début juin)
- un rapport de suivi

Ce rapport de suivi est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (5 avenue Buffon – CS 96407 45064 Orléans CEDEX 2) et au service en charge de la biodiversité de la direction départementale des territoires (17 place de la République 28000 Chartres) dans l'année suivant la réalisation du suivi.

Si à l'issue des trois années suivant les travaux, l'écologue constate une diminution substantielle de la biodiversité présente sur le site, notamment celle du groupe des chiroptères, une nouvelle séquence Éviter – Réduire – Compenser sera mise en œuvre afin de définir des mesures de compensation supplémentaires.

ANNEXE 2 : Localisation des mesures d'évitement



ANNEXE 3 : Localisation des mesures de réduction



ANNEXE 4 : Localisation des mesures d'accompagnement

